

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

3 avril 2000
Français
Original: espagnol

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Mémoire du Secrétariat général
de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine et dans les Caraïbes
à l'intention de la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

1. En 1995, à l'occasion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, le Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) a présenté un récapitulatif sur le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui a été distribué aux participants à la Conférence comme document officiel (NPT/CONF.1995/10).

2. Conformément à la demande du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Secrétariat général de l'OPANAL expose dans le présent document les faits politiques les plus marquants intervenus depuis mai 1995, c'est-à-dire depuis la Conférence consacrée à l'examen du Traité et à la question de sa prorogation.

Adhésions au Traité de Tlatelolco

3. Le Traité de Tlatelolco a acquis sa pleine dimension régionale avec l'adhésion de nouveaux membres suivants :

- Sainte-Lucie : le 2 juin 1995;
- Saint-Kitts-et-Nevis : le 14 février 1997;

- Guyana : le 14 mai 1997.

4. À ce jour, les 33 États qui composent le groupe régional d'Amérique latine et des Caraïbes ont tous signé le Traité de Tlatelolco. Trente-deux États l'ont ratifié et ont déposé les déclarations de renonciation prévues par l'article 28 (art. 29 du Traité révisé) et sont donc Parties au Traité. Cuba a signé le Traité en mars 1995, mais ne l'a pas encore ratifié.

Amendements au Traité de Tlatelolco

5. Par le premier amendement [résolution 267 (E-V)], il a été décidé d'ajouter à la désignation officielle du Traité les mots « et dans les Caraïbes » :

- Signé par Cuba;
- Ratifié par l'Argentine, la Barbade, le Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

6. Le deuxième amendement [résolution 268 (XII)] remplace le paragraphe 2 de l'article 25 du Traité :

- Signé par Cuba;
- Ratifié par l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la

Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

7. Le troisième amendement [résolution 290 (E-VII)] qui porte modification des articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité :

- Signé par Cuba;
- Ratifié par l'Argentine, la Barbade, le Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

8. Un tableau récapitulatif de l'état actuel des signatures et ratifications du Traité de Tlatelolco et de ses amendements est joint en annexe (voir annexe I). Il convient de souligner que les amendements au Traité ont force obligatoire pour les États parties qui les ont signés et ratifiés.

Système de garanties internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique

9. L'article 13 du Traité de Tlatelolco dispose que « chaque Partie contractante négociera des accords – multilatéraux ou bilatéraux – avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à ses activités nucléaires ». En application dudit mandat, les États suivants ont conclu des accords avec l'AIEA :

- En 1996 : Sainte-Lucie (juin), la Barbade (août) et Antigua-et-Barbuda (septembre);
- En 1997 : les Bahamas (février), le Belize (mars), Dominique (mars), Saint-Kitts-et-Nevis (mars) et Saint-Vincent-et-les Grenadines (mars);
- En ce qui concerne l'accord de garanties conclu avec le Guyana en mars 1997, on attend la confirmation de l'AIEA;
- Dans le cas d'Haïti, un accord a été conclu en 1975, mais le Gouvernement haïtien doit encore notifier officiellement l'AIEA que les conditions d'entrée en vigueur prévues par la Constitution sont réunies;
- Dans le cas des Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco, on a appris officieusement que le Gouvernement français avait conclu des accords de garanties avec l'AIEA et l'EURATOM en fé-

vrier dernier, mais n'avait pas encore présenté de communication à titre officiel.

Convention sur les privilèges et immunités de l'OPANAL

10. En application de l'article 22 (art. 23 du Traité révisé) relatif aux privilèges et immunités de l'Organisme sur le territoire des États parties et à ceux des représentants des Parties contractantes accrédités auprès de l'Organisme, les États suivants ont signé ou ratifié la convention correspondante :

- Le Chili a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 17 juin 1997;
- Le Paraguay a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 18 août 1997;
- Le Guatemala a signé la Convention le 29 septembre 1998.

Conseil de l'OPANAL

11. Les participants à la quatorzième Conférence générale ordinaire de l'OPANAL, qui s'est tenue à Viña del Mar (Chili) en mars 1995, ont élu l'Argentine, le Belize et le Chili membres du Conseil pour la période 1995-1999, en remplacement de la Bolivie, de l'Équateur et de l'Uruguay.

12. Les participants à la quinzième Conférence générale ordinaire de l'OPANAL, qui s'est tenue à Mexico en juillet 1997, ont élu le Panama et le Pérou membres du Conseil pour la période 1997-2001, en remplacement de la Colombie et du Mexique.

13. Les participants à la seizième Conférence générale ordinaire de l'OPANAL, qui s'est tenue à Lima en décembre 1999, ont élu le Brésil, le Costa Rica et le Mexique membres du Conseil pour la période 2000-2003, en remplacement de l'Argentine, du Belize et du Chili.

Commission des contributions et des questions administratives et budgétaires

14. La Colombie, le Costa Rica, le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela sont membres de la Commission des contributions et des questions administratives et budgétaires de l'OPANAL, depuis sa création en 1977.

15. Les participants à la seizième Conférence générale ordinaire de l'OPANAL ont élu une nouvelle

Commission, composée du Chili, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou et du Venezuela, pour la période 2000-2003. Ils ont aussi élu le Brésil pour une période d'une année commençant le 1er janvier 2000.

Renforcement de l'OPANAL

16. En application de la résolution CG/E/Res.339 (E-X) de la dixième Conférence générale extraordinaire de l'OPANAL, qui s'est tenue le 5 décembre 1995, le Secrétariat général a demandé que soit créé un groupe de travail spécial à composition non limitée aux fins de renforcer l'Organisme. Le Conseil a fait suite à cette demande le 11 janvier 1996. Le groupe de travail, qui se composait de l'Argentine, du Belize, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et du Venezuela, a tenu six réunions et a remis son rapport final au Conseil de l'OPANAL, qui l'a ensuite soumis aux participants à la douzième Conférence générale extraordinaire, organisée à Mexico en novembre 1997.

17. Les membres du Conseil et les participants à la Conférence générale ont toujours fait du renforcement de l'OPANAL une question centrale. Les participants à la seizième Conférence générale ordinaire, qui s'est tenue à Lima les 30 novembre et 1er décembre 1999, ont adopté la résolution CG/Res.388 relative au renforcement de l'Organisme, laquelle précise clairement les activités futures de l'OPANAL et du Secrétariat général (voir annexe II).

Appel de Lima

18. Les participants à la seizième Conférence générale ordinaire de l'OPANAL, qui s'est tenue à Lima, ont adopté par consensus la résolution CG/Res.387, en date du 30 novembre 1999, par laquelle ils ont approuvé le texte de l'Appel de Lima qui vise à susciter un mouvement de mobilisation internationale afin de promouvoir l'interdiction totale de l'emploi et de la fabrication d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive, et qui invite les puissances nucléaires à s'engager à détruire et à interdire de telles armes. Ce texte politique est aussi un appel à la communauté internationale pour que, s'inspirant des Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, elle crée d'autres zones exemptes d'armes nucléaires (voir annexe III).

Traité de Tlatelolco et Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

19. Pendant la Conférence de 1995 consacrée à l'examen du Traité et à la question de sa prorogation, le Chili a pleinement adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Brésil a fait de même le 18 septembre 1998. À ce jour, sur les 33 États qui composent le groupe régional d'Amérique latine et des Caraïbes, 32 sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité de Tlatelolco. Seule Cuba, qui a signé le Traité de Tlatelolco et ses amendements, n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Essais nucléaires et Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

20. L'article 18 du Traité de Tlatelolco autorise – **dans des conditions très strictes** – les Parties contractantes à procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques. Toutefois, par le simple fait d'avoir signé et ratifié le Traité de Tlatelolco, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont engagés à ne jamais mettre au point ou détenir d'arme nucléaire. On peut donc en déduire qu'ils s'interdisent aussi de procéder à des essais nucléaires.

21. Par ailleurs, à ce jour, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes suivants ont signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Argentine, Bolivie, Brésil, El Salvador, Grenade, Mexique, Panama et Pérou. Les pays suivants l'ont signé, mais ne l'ont pas encore ratifié : Antigua-et-Barbuda, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Paraguay, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname, Uruguay et Venezuela.

22. Le Conseil de l'OPANAL, en tant qu'organe politique de l'Organisme, a exprimé sa profonde préoccupation à l'occasion des essais nucléaires effectués par la Chine et la France en 1995.

23. De même, le Conseil de l'OPANAL a fermement condamné les essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan en mai 1998.

Séminaires et activités organisés avec d'autres organismes internationaux

24. Dans le cadre du mandat qui découle du Traité de Tlatelolco, le Secrétariat général de l'OPANAL a organisé les manifestations internationales suivantes :

- En collaboration avec l'AIEA, les 25 et 26 avril 1996 à Kingston (Jamaïque), un séminaire sur le système de garanties de l'AIEA, consacré à la vérification et au respect des engagements pris en matière de non-prolifération, auquel ont participé le Directeur général de l'Agence, M. Hans Blix, en compagnie d'autres hauts fonctionnaires de cet organisme et des représentants des 33 États signataires du Traité de Tlatelolco;
- En collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le Gouvernement mexicain, un séminaire consacré aux zones exemptes d'armes nucléaires au XXI^e siècle, qui s'est tenu à Mexico les 13 et 14 février 1997 à l'occasion du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco, et auquel ont participé des intervenants de renom et des représentants de toutes les Parties au Traité (États signataires, participants et observateurs);
- En collaboration avec le Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le Centre régional pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et le Gouvernement péruvien, un séminaire consacré au désarmement et à la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes au XXI^e siècle, qui s'est tenu à Lima du 1^{er} au 3 décembre 1999, et auquel ont participé le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Jayantha Dhanapala, des spécialistes de renommée internationale et des représentants des Parties au Traité (États signataires, participants et observateurs).

Zones exemptes d'armes nucléaires

25. Depuis 1995, le Secrétariat général de l'OPANAL a maintenu des contacts réguliers avec les représentants des autres zones exemptes d'armes nucléaires, qui ont participé aux séminaires sur ces zones et sur le désarmement organisés à Mexico et à Lima.

26. À l'invitation du Gouvernement égyptien, le Secrétaire général de l'OPANAL a participé à la cérémonie d'ouverture à la signature du Traité de Pelindaba, qui a eu lieu au Caire le 12 mai 1996.

27. Le Secrétaire général a participé à la conférence internationale consacrée à la dénucléarisation de l'Asie centrale, qui s'est tenue à Tachkent le 15 septembre 1997.

28. Il a également participé à un séminaire consacré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux zones exemptes d'armes nucléaires, qui a eu lieu à Bangkok en novembre 1997, et a rencontré les autorités thaïlandaises responsables du Traité de Bangkok.

29. À l'initiative du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a pris part à la Conférence régionale sur le désarmement en Asie et dans le Pacifique consacrée à la sécurité dans un monde en mutation, qui s'est tenue à Oulan-Bator du 3 au 5 août 1999.

30. Les participants à la seizième Conférence générale de l'OPANAL, qui s'est tenue à Lima en décembre 1999, ont demandé au Secrétaire général d'élaborer une proposition comportant des objectifs spécifiques relatifs à la tenue d'une conférence internationale réunissant les États parties des zones exemptes d'armes nucléaires, et de formuler un programme visant d'une part à multiplier les échanges de vues et de données d'expérience entre les pays de ces différentes zones, notamment dans les domaines de l'interdiction des essais nucléaires, de la non-prolifération et du désarmement nucléaire et, d'autre part, à établir des programmes de coopération entre les différentes zones, existantes et à venir.

Annexe I

État des signatures et des ratifications du Traité de Tlatelolco

Ouverture à la signature : 14 février 1967

Entrée en vigueur : 25 avril 1969

Dépositaire : Mexique

Pays	Traité de Tlatelolco			Rés. 267 (E-V)		Rés. 268 (XII)		Rés. 290 (E-VII)	
	Signature	Ratification	Art. 28	Amendement art. 7		Amendement art. 25		Art. 14, 15, 16, 19, 20	
				Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Antigua-et-Barbuda	11 oct. 83	11 oc. 83	11 oct. 83						
Argentine	27 sept. 67	18 janv. 94	18 janv. 94	10 déc. 90	18 janv. 94	14 oct. 91	18 janv. 94	26 août 92	18 janv. 94
Bahamas	29 nov. 76	26 avril 77	26 avril 77	18 mars 92					
Barbade	18 oct. 68	25 avril 69	25 avril 69	14 févr. 97	14 févr. 97	14 févr. 97	14 févr. 97	14 févr. 97	14 févr. 97
Belize	14 févr. 92	9 nov. 94	9 nov. 94	23 nov. 95	23 nov. 95			23 nov. 95	23 nov. 95
Bolivie	14 févr. 67	18 févr. 69	18 févr. 69	10 déc. 90		10 sept. 91		31 août 92	
Brésil	9 mai 67	29 janv. 68	30 mai 94	5 déc. 90	30 mai 94	23 janv. 92	30 mai 94	26 août 92	30 mai 94
Chili	14 févr. 67	9 oct. 74	18 janv. 94	16 janv. 91	18 janv. 94	3 sept. 91	18 janv. 94	26 août 92	18 janv. 94
Colombie	14 févr. 67	4 août 72	6 sept. 72	5 déc. 90	18 janv. 99	10 sept. 91	18 janv. 99	14 déc. 92	18 janv. 99
Costa Rica	14 févr. 67	25 août 69	25 août 69	10 déc. 90	20 janv. 99	3 sept. 91	20 janv. 99	26 août 92	20 janv. 99
Cuba*	25 mars 95			5 déc. 95		5 déc. 95		5 déc. 95	
Dominique	2 mai 89	4 juin 93	25 août 93						
El Salvador	14 févr. 67	22 avril 68	22 avril 68	21 févr. 91	22 mai 92	10 sept. 91		8 sept. 92	
Équateur	14 févr. 67	11 févr. 69	11 févr. 69	5 déc. 90	18 oct. 95	13 sept. 91		26 août 92	
Grenade	29 avril 75	20 juin 75	20 juin 75	17 sept. 91	17 sept. 91	17 sept. 91			
Guatemala	14 févr. 67	6 févr. 70	6 févr. 70	10 déc. 90	21 août 98	23 oct. 97		26 août 92	
Guyana	16 janv. 95	16 janv. 95	14 mai 97	16 janv. 95	16 janv. 95	16 janv. 95	16 janv. 95	16 janv. 95	16 janv. 95
Haïti	14 févr. 67	23 mai 69	23 mai 69	16 janv. 91		21 janv. 92		22 oct. 92	
Honduras	14 févr. 67	23 sept. 68	23 sept. 68	16 janv. 91		4 mars 92		26 août 92	
Jamaïque	26 oct. 67	26 juin 69	26 juin 69	21 févr. 91	13 mars 92	17 sept. 91	17 mai 95	8 juin 93	17 mai 95
Mexique	14 févr. 67	20 sept. 67	20 sept. 67	5 nov. 90	24 oct. 91	2 sept. 91	10 avril 92	26 août 92	1er sept. 93
Nicaragua	15 févr. 67	24 oct. 68	24 oct. 68	10 déc. 90		28 janv. 92		26 août 92	8 nov. 99
Panama	14 févr. 67	11 juin 71	11 juin 71						
Paraguay	26 avril 67	19 mars 69	19 mars 69	19 févr. 91	22 oct. 96	21 janv. 92	22 oct. 96	26 août 92	22 oct. 96
Pérou	14 févr. 67	4 mars 69	4 mars 69	5 déc. 90	14 juill. 95	21 janv. 92	14 juill. 95	9 févr. 93	14 juill. 95
République dominicaine	28 juill. 67	14 juin 68	14 juin 68	16 janv. 91		10 sept. 91		26 août 92	27 mars 98
Sainte-Lucie	25 août 92	2 juin 95	2 juin 95						

Pays	Traité de Tlatelolco			Rés. 267 (E-V)		Rés. 268 (XII)		Rés. 290 (E-VII)	
	Signature	Ratification	Art. 28	Amendement art. 7		Amendement art. 25		Art. 14, 15, 16, 19, 20	
				Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Saint-Kitts-et-Nevis	18 févr. 94	18 avril 95	14 févr. 97	18 févr. 94		18 févr. 94		18 févr. 94	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	14 févr. 92	14 févr. 92	11 mai 92						
Suriname	13 févr. 76	10 juin 77	10 juin 77		13 juin 94 AD		13 juin 94 AD		13 juin 94 AD
Trinité-et-Tobago	27 juin 67	3 déc. 70	27 juin 75						
Uruguay	14 févr. 67	20 août 68	20 août 68	16 nov. 90	30 août 94	17 sept. 91	30 août 94	26 août 92	20 févr. 95
Venezuela	14 févr. 67	23 mars 70	23 mars 70	16 janv. 91	14 févr. 97	10 sept. 91	14 févr. 97	26 août 92	14 févr. 97

Pays	Protocole additionnel I	
	Signature	Ratification
États-Unis d'Amérique	26 mai 77	23 nov. 81
France	2 mars 79	24 août 92
Pays-Bas	15 mars 68	26 juill. 71
Royaume-Uni	20 déc. 67	11 déc. 69

Pays	Protocole additionnel II	
	Signature	Ratification
Chine	21 août 73	2 juin 74
États-Unis d'Amérique	1er avril 68	12 mai 71
Fédération de Russie	18 mai 78	8 janv. 79
France	18 juill. 73	22 mars 74
Royaume-Uni	20 déc. 67	11 déc. 69

* N'est pas membre de plein droit.

Rés. 267 (E-V) Ajout de « et dans les Caraïbes ».

Rés. 268 (XII) Remplacement du paragraphe 2 de l'article 25.

Rés. 290 (E-VII) Amendement des articles 14, 15, 16, 19 et 20.

Les amendements au Traité de Tlatelolco ont force obligatoire pour les États parties qui les ont signés et ratifiés.

AD = adhésion.

Annexe II

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

Seizième session ordinaire de la Conférence générale

Point 14 de l'ordre du jour

Lima (Pérou), 30 novembre et 1er décembre 1999

Résolution CG/Res. 388 Renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 339 (E-X), 358 (XV) et 368 (E-XII) relatives au mandat confié au Conseil et au Secrétariat général de l'Organisme en vue de poursuivre l'étude des moyens et actions par lesquels pourrait être renforcé l'OPANAL;

Rappelant les recommandations faites dans le rapport du Groupe de travail spécial pour le renforcement de l'OPANAL, recommandations sur l'application desquelles il existe un consensus et qui ne requièrent aucune modification du Traité de Tlatelolco;

Considérant les progrès réalisés dans les délibérations sur la question au sein du Conseil de l'Organisme et la nécessité stratégique de mener en 2000 et 2001 les actions sur lesquelles il existe un consensus;

Ayant examiné le rapport sur le renforcement de l'OPANAL que lui a présenté le Secrétaire général,

Décide de :

1. **Prier** le Secrétaire général de l'Organisme, avec l'approbation du Conseil, d'élaborer une proposition qui contienne des objectifs précis en vue de la tenue d'une conférence internationale des parties aux zones exemptes d'armes nucléaires; de prendre contact avec les autorités des autres zones exemptes d'armes nucléaires en vue de leur exprimer l'intérêt qu'il y aurait à tenir cette conférence et de recueillir leurs avis; et de présenter au Conseil un rapport sur le déroulement de ses consultations sur le sujet.

Prier le Conseil, sur la base du rapport que lui présentera le Secrétaire général sur les consultations prévues au paragraphe précédent, de suivre les progrès réalisés dans le cadre de cette initiative en vue de demander à l'Assemblée du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies de contribuer à sa diffusion.

2. **Charger** le Secrétaire général de formuler un programme tendant à poursuivre et à intensifier les échanges d'informations et de données d'expérience avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans lequel soient précisés les domaines d'intérêt commun, notamment l'interdiction des essais nucléaires, la non-prolifération, le désarmement nucléaire et, le cas échéant, l'établissement

de programmes de coopération dans les domaines de compétence que le Traité de Tlatelolco attribue à l'OPANAL.

3. **Exhorter** le Secrétaire général à identifier et soumettre pour examen au Conseil des propositions d'actions communes susceptibles d'être présentées aux autorités des autres zones exemptes d'armes nucléaires.
4. **Prier** le Secrétaire général d'élaborer, dans les meilleurs délais, un programme de renforcement de l'OPANAL sur le plan institutionnel qui inclue l'appui d'un petit groupe professionnel en vue d'accroître la capacité d'analyse de l'Organisme en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération et d'améliorer la qualité de la documentation.

Charger le Secrétaire général de présenter au Conseil des propositions d'accord de coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prévoyant que des analystes du Département des affaires de désarmement et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes seront affectés aux études que le Conseil demande au Secrétaire général de mener.

Autoriser le Secrétaire général à inviter les États parties à appuyer l'Organisme dans toute la mesure de leurs moyens en désignant des experts nationaux en la matière.

Demander instamment au Secrétaire général de poursuivre avec les organisations non gouvernementales les échanges d'informations sur les questions présentant un intérêt pour l'OPANAL que, avec l'approbation du Conseil, il considère justifié de présenter aux États membres de l'Organisme, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 du Traité de Tlatelolco.

5. **Resserrer** encore les liens avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et **prier** le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les autorités de l'Agence sur le fonctionnement du système de contrôle établi par le Traité de Tlatelolco, compte tenu de ses derniers amendements, et de présenter au Conseil un rapport sur la possibilité et l'opportunité de mettre à jour l'accord de coopération signé par les deux parties en octobre 1972.

Charger le Secrétaire général d'entrer en contact avec les autorités du Programme d'arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL) en vue d'échanger des informations sur les projets de coopération dans les domaines de compétence de l'OPANAL.

6. **Confier** au Secrétaire général l'élaboration d'un programme de travail tendant à renforcer la coopération avec d'autres organisations régionales ainsi qu'avec des organismes de la région, comme l'Agence brésilo-argentine de contrôle et de comptabilité des matériaux nucléaires (ABACC), dont les objectifs seraient conformes aux buts du Traité de Tlatelolco et tiendraient compte des incidences financières sur le budget de l'Organisme.
7. **Prier** le Secrétaire général d'élaborer un programme de travail tendant à amplifier et renforcer les relations de l'OPANAL avec les nouveaux organismes internationaux créés aux fins de supervision du désarmement, de la non-prolifération et des mesures de contrôle des armements sur tous les continents, conformément aux dispositions de l'article 20 du Traité. Le programme doit

s'appuyer sur des objectifs clairs et conformes aux buts du Traité de Tlatelolco.

8. **Exhorter** le Secrétaire général à présenter au Conseil un programme détaillé explicitant les buts et objectifs de sa participation à des réunions et organismes internationaux, ainsi que des rapports sur ces réunions et leurs conclusions. Sa participation devra être fondée sur des objectifs conformes aux buts du Traité de Tlatelolco et tenant compte des incidences financières sur le budget de l'Organisme.
9. **Prier instamment** le Secrétaire général de continuer à exécuter des activités et des programmes conformes aux objectifs du Traité de Tlatelolco qui ne sont pas prévus dans le budget et sont financés par des sources nouvelles, avec l'autorisation préalable du Conseil, et sans que cela implique une diminution de l'autonomie de l'Organisme.
10. **Demander** au Conseil et au Secrétaire général de maintenir à l'étude l'objet de l'alinéa B du premier paragraphe du dispositif de la résolution 368.

(Résolution adoptée à la 90e séance, tenue le 30 novembre 1999)

Annexe III

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

Seizième session ordinaire de la Conférence générale

Lima (Pérou), 30 novembre et 1er décembre 1999

Résolution CG/Res. 387

Appel de Lima

La Conférence générale,

Ayant approuvé l'Appel de Lima lancé par les membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) et les États membres du Traité de Tlatelolco pendant leur XVIe Conférence générale ordinaire, tenue à Lima (Pérou) les 30 novembre et 1er décembre 1999;

Décide de :

Charger le Secrétaire général de l'OPANAL d'engager les démarches nécessaires pour que l'Appel de Lima soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies.

(Résolution adoptée à la 90e séance, tenue le 30 novembre 1999)

Appel de Lima

Nous États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et les Caraïbes (OPANAL), réunis à Lima (Pérou) les 30 novembre et 1er décembre 1999 à l'occasion de la XVIe session ordinaire de la Conférence générale,

Conscients

De ce que l'Amérique latine et les Caraïbes sont la première région densément peuplée du monde à avoir confirmé sa décision politique d'interdire les armes nucléaires en observant scrupuleusement le Traité de Tlatelolco; et

Que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un moyen important de réaliser, à une étape ultérieure, un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

Convaincus

Que, la situation actuelle offrant une occasion unique d'éliminer et d'interdire les armes nucléaires à tout jamais, la communauté internationale se doit d'aborder le troisième millénaire avec la volonté de progresser vers cet objectif appuyé par une légitime aspiration de l'humanité; et

Qu'aucun des efforts visant à interdire rapidement et complètement l'emploi et la fabrication des armes nucléaires ou à éviter leur prolifération n'obtiendra le résultat attendu par la communauté internationale en l'absence d'une manifestation générale de volonté de la part des pays dotés d'armes nucléaires comme des pays qui n'en sont pas dotés;

Lançons à la communauté internationale un appel

Visant à créer une prise de conscience publique internationale afin de progresser à tous les niveaux vers l'interdiction totale de l'emploi et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive; et aux puissances dotées d'armes nucléaires un appel particulier visant à prendre des décisions politiques qui constituent un engagement ferme en faveur de l'élimination et de l'interdiction complète desdites armes, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 808 (IX), qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, et aux préoccupations de la communauté internationale elle-même telles qu'elles s'expriment dans la résolution 53/77 Y du 4 décembre 1998 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour ».

Nous lançons également un appel à la communauté mondiale, suivant en cela l'exemple des Traités de Tlatelolco, Pelindaba, Bangkok et Rarotonga, pour qu'elle unisse ses décisions et ses efforts politiques en vue de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions habitées de la planète.